ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 51211

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pour lui demander s'il ne serait pas possible d'appliquer aux partitions de musique le même taux de TVA que sur les livres.

Texte de la réponse

L'article 278 bis-6/ du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'acquisition intracommunautaire, de livraison ou de location portant sur des livres. Les livres au sens de cette disposition sont définis comme des ensembles imprimés, illustrés ou non, publiés sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une oeuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de la diffusion de la pensée et de la culture. Les livrets ou partitions d'oeuvres musicales pour instruments ou chants répondent à cette définition et peuvent bénéficier du taux de 5,5 % de la TVA.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Line Reynaud
Circonscription : Charente (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 51211
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5462
Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 626